SOCIETE EN NOM COLLECTIF

ABÉLIA

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **La SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE OUTRE-MER - S.I.F.O.M.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 37.000 €uros, dont le siège social est situé 32 Résidence Village Viva - Bas-du-Fort - 97190 GOSIER, enregistrée au RCS de Pointe-à-Pitre, sous le numéro SIREN 488 731 787, représentée par Madame Diana SUZE -JOHNS, en qualité de gérante.

- **MADAME DIANA SUZE-JOHNS**, née le 08 juillet 1960 à PACY SUR EURE (27), de nationalité française, domiciliée 12 Lot Résidence Le Rocher Vert – Saint-Jean - Carénage – 97133 SAINT-BARTHELEMY, en qualité d'associée.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE – SIEGE SOCIAL -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société en Nom Collectif régie par les articles L.221-1 et R.221-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer :

- L'acquisition, la réalisation, la location de biens immobiliers et mobiliers à caractère productif, spécialement dans les secteurs d'activité visés par le dispositif législatif d'aide fiscale à l'investissement outremer ;

- L'acquisition de chauffe-eau solaires et plus généralement tout bien d'équipement entrant dans le cadre des énergies renouvelables en vue de leur location dans le cadre du dispositif législatif d'aide fiscale à l'investissement outremer ;

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ABÉLIA »

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif ou des initiales "S. N. C."

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à vingt années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

c/o S.I.F.O.M. –
32 Résidence Village Viva- Bas-du-Fort,
97190 LE GOSIER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II -APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- La Société S.I.F.O.M., apporte à la société une somme de..... 9 €uros

-Madame Diana SUZE-JOHNS, **apporte** à la société une somme de..... 1 €uro

Soit ensemble, la somme totale de..... 10 €uros

Ces parts seront entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale et ont été déposés au l'Agence BRED – ZI de Jarry – BAIE MAHAUL – n° de compte 00 33 706 3417- GIE CSC GESTION, ainsi que l'atteste le relevé de compte.

Cette somme sera virée, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés à un compte ouvert au nom de la société, sur simple justificatif de l'immatriculation par l'un des gérants.

ARTICLE 7 – CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **10 €uros**, divisé en **10 parts** de un €uro.

Ces parts, numérotées de **1** à **10** sont attribuées de la manière suivante :

- La Société S.I.F.O.M., 9 parts numérotées de **1** à **9**, soit..... 9 parts

- Madame Diana SUZE-JOHNS, 1 part numérotée **10**, soit..... ..... 1 part

Total du capital social **10 parts,**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations sont réalisées, soit par la création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

2 - Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la société ou toute autre personne à qui ils auront donné pouvoir ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et les obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers créanciers, représentant d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis à vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

A titre de disposition d'ordre interne et non opposable aux tiers, la gérance n'est

autorisée à contracter des emprunts que moyennant la caution divise des associés, l'organisme prêteur renonçant à se prévaloir de leur responsabilité solidaire et indéfinie.

En tant que besoin, des programmes particuliers, dénommés "groupe d'opérations solidarisées", sur lesquels ne jouera que la caution divise d'un nombre déterminé d'associés, pourront être individualisés à l'intérieur de la SNC.
Les associés non-partie du programme ne pourront être appelés en caution de celui-ci.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle est opposable aux tiers à la date de l'acte conformément à l'article 1323 du Code Civil et après publicité accomplies par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Conformément à la loi, toute cession à quelque titre que ce soit même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés. Le projet de cession est notifié à la gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Décès d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Dissolution d'une personne morale associée.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumises à l'agrément des autres associés.

Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 13 – PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITÉ FRAPPANT L'UN DES ASSOCIÉS

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé, qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence, ou, s'ils le décident, à l'unanimité par les autres associés ou par les tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 14 - COMPTE COURANT

Les associés devront, à la demande de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun d'accord entre les associés la gérance.

TITRE III - GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE -

ARTICLE 15 – NOMINATION DU GÉRANT

La gérance de la société sera assurée, sans limitation de durée, par la **S.A.R.L. S.I.F.O.M.**

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, la gérance aura notamment le pouvoir de signer les contrats suivants :

- Contrat d'acquisition de matériel ;
- Contrat de location ;
- Les différents actes de sûreté ou de garantie donnés ou reçus par la société.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de Gestion dans l'intérêt de la société.
Toutefois, il ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, nantir ou donner toute forme de garantie sur l'un ou l'autre des actifs immobilisés corporels ou incorporels, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, engager la société en qualité de caution, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 17 - RÉVOCATION - DÉMISSION DES GÉRANTS

1 - La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

2 - Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

3 - Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

La démission d'un gérant peut être constatée lors d'une réunion extraordinaire des associés, avec effet immédiat dès lors qu'un nouveau gérant est désigné.

En aucun cas la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société doit désigner au moins un Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES -

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES & MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

3 - L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jours, heure et lieu ainsi que de l'ordre

du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, et tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par la gérance ou par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée et présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans des conditions fixées par les règlements en vigueur.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous les documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a pas été demandée par aucun associé, la gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.
4 - Les copies aux extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

5 - Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. La clôture des exercices étant fixée au **31 Décembre de chaque année**. La clôture du premier exercice social est fixée au 31 Décembre 2024.

Aux moyens de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées, sans condition de quorum, par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales ayant pris part au vote.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les cessions de parts sociales, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2 - Toutes autres décisions emportant modifications des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES -

ARTICLE 22 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non-gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la Loi. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être

imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les géants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.
Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus

pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou parée de l'actif social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES -

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la Société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au

Registre du Commerce et des Sociétés après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 28 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Gosier,
Le 04 janvier 2024

En deux originaux dont un pour être déposé au siège social et l'autre pour l'exécution des formalités.

Le Gérant



Les associés

